VILLE DE PARMAIN

Plus Haut et Plus Outre

*Direction des services Techniques*
techniques@ville-parmain.fr
*AP/VM/LP/FB*



**N°2026/228**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT RMH TÉLÉCOM À EFFECTUER LE REMPLACEMENT D'UN POTEAU TÉLÉCOM AU 30 BIS RUE DE PARMAIN**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;
**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
**Vu** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) articles(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;
**Vu** la demande de la société RMH TÉLÉCOM en date du 29 octobre 2026, concernant le remplacement d'un poteau télécom au 30 bis rue de Parmain à PARMAIN ;
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

# A R R Ê T E

**Article 1**.
La société RMH TÉLÉCOM, sise chez MULTANI, 50 bis rue du Faubourg Figuerolles – 34070 MONTPELLIER, est autorisée à remplacer le poteau télécom au 30 bis rue de Parmain à partir du 09 novembre 2026 durant 30 jours.

**Article 2**
La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3**
L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

**Article 4**
La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.
L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 5**
Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

**Article 6**

Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité et, le cas échéant, de notification prévue par la réglementation en vigueur.

**Article 7**

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Madame la Lieutenante de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM/PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Madame la Lieutenante de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société BOUYGUES ENERGIE & SERVICES,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 02 novembre 2026

L'Adjointe au maire Travaux urbains-voirie

Mme Valérie MICHEL

L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

M. Alain PRISSETTE

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

| | |
|---|---|
| Publié le : | *02 novembre 2026* |
| Notifié le : | *02 novembre 2026* |
| Exécutoire le : | *09 novembre 2026* |

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (https://www.télérecours.fr).